

Bassar, le 14 octobre 2024

A

Monsieur le Directeur Général de l'École Africaine des Métiers de  
l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU)

Copie : Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Lomé (TOGO)

**N/Réf. : FNK/015/2024**

**Objet : Demande d'informations**

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre d'une prochaine production, nous nous faisons le devoir de vous adresser la présente dans le but d'obtenir, votre version des faits.

En effet, notre rédaction reçoit des informations récurrentes sur l'ambiance qui sévit depuis un moment au sein de l'institution dont vous avez la charge et aussi sur des cas de malversations. Nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions ci-dessous :

1. Les questions relatives au mandat de votre comité :
  - 1.1. Quelle est la période réelle de votre mandat de directeur général de l'EAMAU ?
  - 1.2. Qu'est-ce qui a empêché la désignation d'un nouveau comité dans le délai réglementaire ?
  - 1.3. Sur quelle base juridique votre comité continue de gouverner l'EAMAU ?
  - 1.4. À quelle échéance pensez-vous transmettre le témoin ?
2. Les questions relatives à la gestion de l'EAMAU :
  - 2.1. Que répondez-vous à ceux qui disent que votre comité n'a rien fait pour améliorer le cadre de vie dans l'institut ?
  - 2.2. Quels ont été vos projets majeurs au cours de votre mandat ?
  - 2.3. Qu'est-ce que les rapports d'audit reprochent à votre gestion ?
  - 2.4. Il nous a été révélé des décaissements en cascade ces derniers moments dont une enveloppe de 25 millions FCFA pour le précédent PCA pour en guise de cadeau de départ et que son successeur aussi aurait déjà touché une somme. De quoi s'agit-il ?
3. L'EAMAU a connu des débraillages pendant l'année académique 2023-2024. Pouvez-vous nous rassurer des dispositions prises pour remédier à la situation ?

Tout en espérant que vous répondriez à la présente dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions ci-dessous, nous vous prions de recevoir, nos salutations distinguées.

*NB : La LOI 2016-006 du 30 mars 2016, portant accès à l'information et à la documentation publiques stipule à l'Article 10 « L'organisme public, saisi d'une demande d'accès à une information ou à un document public, est tenu de donner suite à cette requête, par écrit, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter du jour de délivrance l'accusé de réception. Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours. »*

Le Directeur de Publication

**Docteur Francisco NAPO-KOURA**